

Avis public



PROMULGATION

RÈGLEMENT CA29 0096-1

AVIS est donné que le règlement suivant a été adopté à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro tenue le 11 septembre 2017.

RÈGLEMENT CA29 0096-1

Règlement modifiant le règlement CA29 0096 sur la tarification de divers biens, activités et services municipaux pour l'exercice financier 2017 afin d'ajouter des tarifs pour les demandes de modification au règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (CA29 0045), de modifier les tarifs relatifs aux démolition d'immeubles et d'apporter des corrections administratives suite à l'entrée en vigueur du règlement d'administration (CA29 0097).

Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication. Il peut être consulté au bureau du Secrétaire d'arrondissement durant les heures d'ouverture ainsi que sur le site Internet de l'arrondissement à l'adresse suivante: ville.montreal.qc.ca/pierrefonds-roxboro

DONNÉ À MONTRÉAL, ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO
ce vingtième jour du mois de septembre de l'an deux mille dix-sept.

Suzanne Corbeil, avocate
Secrétaire d'arrondissement

/rl

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

RÈGLEMENT CA 29 0096-1

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CA29 0096 CONCERNANT LA TARIFICATION DE DIVERS BIENS, ACTIVITÉS ET SERVICES MUNICIPAUX POUR L'EXERCICE FINANCIER 2017 AFIN D'AJOUTER DES TARIFS POUR LES DEMANDES DE MODIFICATION AU RÈGLEMENT SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE DÉMOLITION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (CA29 0045), DE MODIFIER LES TARIFS RELATIFS AUX DÉMOLITION D'IMMEUBLES ET D'APPORTER DES CORRECTIONS ADMINISTRATIVES SUITE À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION (CA29 0097)

À une séance ordinaire du conseil de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, tenue à Westview Bible Church sise au 16789, boulevard de Pierrefonds, dans la Ville de Montréal, le 11 septembre à 19 h, conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), à laquelle sont présents :

Le maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis

Mesdames les conseillères Catherine Clément-Talbot
Justine McIntyre

Messieurs les conseillers Yves Gignac
Roger Trottier

tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement, monsieur Dimitrios (Jim) Beis.

Le directeur substitut de l'arrondissement, monsieur Stéphane Beaudoin et le secrétaire d'arrondissement, M^e Suzanne Corbeil, sont également présents.

VU l'article 145 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., c. C.-11.4) permettant aux arrondissements d'adopter une tarification pour financer une partie de leurs biens, services et activités;

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Le règlement CA29 0096 concernant la tarification de divers biens, activités et services municipaux pour l'exercice financier 2017 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 Par le remplacement du premier alinéa de l'article 15 par le suivant :

« 15 . Aux fins du règlement d'administration des règlements d'urbanisme (CA 29 0097), pour toute demande de changement de zonage il sera perçu : »

ARTICLE 2 Par l'ajout après l'article 15 d'une nouvelle section 2.1 du chapitre 3 comme suit :

« 2.1 MODIFICATION D'UN RÈGLEMENT D'URBANISME »

ARTICLE 3 Par l'ajout de l'article 15.1 à la section 2.1 du chapitre 3 comme suit :

« 15.1 .Aux fins du règlement d'administration des règlements d'urbanisme (CA 29 0097), pour toute demande de modification au règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, (CA29 0045) il sera perçu :

1° frais d'étude et de recommandation	1000 \$
2° frais relatifs à la procédure d'amendement	4000 \$

Tous les frais susmentionnés doivent être acquittés par le requérant lors de la présentation de la demande.

Les frais relatifs à la procédure d'amendement sont remboursables si le requérant retire sa demande après l'avis officiel du comité consultatif d'urbanisme et avant que la demande ne soit soumise au conseil d'arrondissement. »

ARTICLE 4 Par l'ajout de l'article 15.2 à la section 2.1 du chapitre 3 comme suit :

« 15.2 .Aux fins du règlement d'administration des règlements d'urbanisme (CA 29 0097), pour toute demande de modification au règlement régissant les usages conditionnels numéro (CA29 0043), il sera perçu :

1° frais d'étude et de recommandation	1000 \$
2° frais relatifs à la procédure d'amendement	4000 \$

Tous les frais susmentionnés doivent être acquittés par le requérant lors de la présentation de la demande.

Les frais relatifs à la procédure d'amendement sont remboursables si le requérant retire sa demande après l'avis officiel du comité consultatif d'urbanisme et avant que la demande ne soit soumise au conseil d'arrondissement. »

ARTICLE 5 Par le remplacement du premier alinéa de l'article 27 par le suivant :

« 27 . Aux fins du règlement d'administration des règlements d'urbanisme (CA 29 0097), pour toute étude d'une demande de certificat d'occupation d'usage, il sera perçu : »

ARTICLE 6 Par le remplacement du premier alinéa de l'article 28 par le suivant:

« 28 . Aux fins du règlement d'administration des règlements d'urbanisme (CA 29 0097), pour toute étude d'une demande de certificat d'autorisation, il sera perçu pour chacun des objets suivants: »

ARTICLE 7 Par le remplacement de l'article 29 par le suivant :

« 29 . Aux fins du règlement d'administration des règlements d'urbanisme (CA 29 0097), pour toute étude d'une demande de certificat d'autorisation visant la démolition en tout ou en partie d'une construction, il sera perçu pour chacun des objets suivants :

1 ° pour la démolition de tout bâtiment construit avant 1940, d'un bâtiment ayant front sur le parcours des boulevards Gouin et Lalande tel que défini à l'annexe A du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (CA29 0042) ou d'un bâtiment étant désigné immeuble d'intérêt tel que défini à l'annexe C du Règlement sur les plans d'implantation et

d'intégration d'architecturale (CA29 0042)	1255 \$
2 ° pour la démolition totale de tout bâtiment construit après 1940, de tout bâtiment endommagé à plus de 50 % de sa valeur, de toute construction dangereuse ou insalubre et pour toute démolition ordonnée par la cour	375 \$
3 ° pour la démolition partielle d'un bâtiment construit après 1940	100 \$
4 ° pour la démolition partielle ou la démolition totale de tout bâtiment accessoire ou secondaire de plus de 15 mètres carrés »	100 \$

ARTICLE 8 Par l'abrogation de l'article 34.

ARTICLE 9 Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi

MAIRE D'ARRONDISSEMENT

SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT